

CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCAT

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la protection juridique accordée par le Maire à [REDACTED], agent de la Police municipale, pour les faits dont il a été victime le 17 décembre 2022,

Considérant la convention d'honoraires proposée par Me Alexandre ALLARD, Avocat au Barreau de Senlis afin d'assurer la défense des intérêts de la Ville de CREPY-EN-VALOIS et de [REDACTED] devant le Tribunal judiciaire de SENLIS,

DECIDE

Article 1 :

Une convention d'honoraires est signée avec Maître Alexandre ALLARD, Avocat au Barreau de SENLIS, domicilié à Crépy-en-Valois, 2 bis rue Saint-Thomas de Canterbury, afin d'assurer la défense des intérêts de la Ville de CREPY-EN-VALOIS et de [REDACTED] devant le Tribunal judiciaire de SENLIS.

Article 2 :

Les honoraires sont fixés à titre forfaitaire à 840 €/TTC. Les éventuels frais et débours dus à des tiers sont payés par la Commune.

Article 3 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 13 janvier 2023

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

17 JAN 2023

